



Arrêt

n° 72 740 du 3 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1972, vous êtes veuve et vous avez deux enfants.

En 2005, vous rencontrez [A.N.], le conseiller en communication du président rwandais Paul Kagame. Vous entretenez avec lui une relation extraconjugale et vous tombez enceinte.

Cependant, [A.N.] ne souhaite pas que l'existence de cet enfant soit connue. Il estime qu'il risque énormément si d'autres personnes s'aperçoivent qu'il ne respecte pas les valeurs familiales. Il vous

propose donc d'avorter, et vous arrivez en Belgique en décembre 2006, via la France, afin d'envisager cette solution. Vous ne pouvez néanmoins pas la mettre en oeuvre.

Vous introduisez alors une première demande d'asile le 15 janvier 2007, sous une fausse identité. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 16 juillet 2007, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 8216 du 29 février 2008. Votre recours introduit devant le Conseil d'Etat sera rejeté le 4 août 2008.

Vous introduisez alors, sous votre véritable identité, une seconde demande d'asile le 22 janvier 2009. Cette demande n'est pas prise en considération par l'Office des étrangers (Annexe 13 quater), tout comme votre troisième demande d'asile introduite le 1er février 2011.

Vous introduisez ensuite une quatrième demande d'asile le 22 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Singulièrement, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous ne prouvez nullement que le père de votre fils est [A.N.]. Vous démontrez encore moins que vous risquez une persécution personnelle et individuelle au sens de la convention de Genève si jamais cette paternité est dévoilée. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre quatrième demande, vous affirmez avoir eu un enfant avec [A.N.], membre influent du régime de Kigali et ami proche de Paul Kagame. Vous ajoutez que si cette paternité était connue au Rwanda, [A. N] et vous-même seriez en danger, dès lors que la polygamie est interdite au Rwanda. A l'appui de vos déclarations, vous fournissez sept photos qui montrent un enfant avec un adulte. Vous affirmez qu'il s'agit de votre fils avec son père [A.N.]. Or, rien ne prouve un tel lien entre ces deux personnes. Qui plus est, ces photos auraient été prises à Bruxelles, lors de la venue du président Kagamé. Deux lieux sont représentés sur ces photos : l'hôtel Conrad et l'aéroport (Rapport d'audition, p. 3). Or, si vraiment la paternité devait être cachée, nul doute que vous auriez choisi un autre moment et un autre endroit que l'un des plus grands hôtels de la capitale ou que l'aéroport national afin d'immortaliser les retrouvailles.

De plus, lorsque vous affirmez qu'un témoignage de [A.N.] est impossible à obtenir en raison de la confidentialité de l'information, le Commissariat général ne peut croire qu'il soit plus discret de vous afficher ensemble dans de tels lieux, ou encore d'imprimer des photos sur lesquelles vous apparaissez personnellement avec votre fils et [A.N.]. Dès lors, vos explications ne peuvent emporter la conviction.

A supposer que cette personne soit [A. N], rien ne permet d'établir qu'un tel lien unit ces deux personnes. Ce lien repose uniquement sur vos déclarations, or vous avez déjà manifestement menti tant sur votre identité que sur les motifs de votre fuite du Rwanda dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. D'ailleurs, invitée à préciser qui est le père déclaré de votre fils, vous répondez que personne n'est déclaré comme étant son père (audition, p. 4), alors qu'il ressort d'information en possession du Commissariat général (versée au dossier administratif) que vous avez déclaré votre époux décédé, [D.B.], comme étant le père de votre fils.

In fine, à supposer la filiation établie entre votre fils et [A. N], quod non en l'espèce, rien ne permet d'établir que vous encourriez un risque réel de persécution à cause de cette filiation. En effet, c'est vous qui soulevez l'hypothèse suivant laquelle le FPR s'en prendrait à [A. N], du fait de cette paternité

alléguée. Rien ne permet en effet d'établir ces affirmations, qui ne sont par ailleurs corroborées par aucun document de preuve.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une déclaration de paternité datée du 5 août 2011, une copie d'acte de naissance du fils de la requérante du 22 août 2011, un certificat de décès du mari de la requérante, ainsi qu'une note de politique nationale de promotion de la famille au Rwanda, datée de décembre 2005.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante invoque également l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule, aux termes de son paragraphe premier, que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et*

à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Le Conseil constate toutefois qu'en l'espèce la requérante fonde sa demande d'asile sur des faits totalement étrangers à ceux qui faisaient l'objet de sa première demande d'asile. La requérante invoque en soutien à sa quatrième demande d'asile un nouvel événement, à savoir qu'elle aurait eu un enfant avec un homme marié proche collaborateur du Président Kagame, et apporte de nouveaux documents afin de prouver son récit.

4.5. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs à l'absence de fondement des craintes et risques allégués par la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement relever que la partie requérante n'avance aucun élément ou aucun argument convaincant permettant d'établir que ce lien de filiation entre A.N. et l'enfant de la requérante induirait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil tient à souligner que le fait que A.N. « refuse catégoriquement » que la requérante et son enfant retournent vivre au Rwanda « au vu du danger qu'un tel retour ferait peser sur la suite de sa carrière politique » (requête, p. 5) n'est pas un motif légitime pour reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle que la procédure d'asile a pour vocation de protéger les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées ou qui encourrent un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. Cette protection internationale ne vise pas à ménager la carrière politique de collaborateurs d'un régime autoritaire ou à octroyer à leurs concubines un titre de séjour sur le territoire belge.

4.5.2. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse laquelle souligne à bon droit que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de ce que A.N. présenterait un quelconque danger vis-à-vis de la requérante ou de son enfant et que les craintes et risques qu'elle invoque sont purement hypothétiques. Par ailleurs, le Conseil relève que le contenu de la déclaration de paternité signée par A.N., qui s'engage à venir en Belgique dès que possible afin de prouver son lien de filiation avec l'enfant de la requérante, entre en contradiction avec le secret qu'ils prétendent vouloir garder et avec les prétendues « envies de vengeance à l'égard de la requérante » de la part de ce dernier, telles que supposées en termes de requête (requête, p. 7). La même analyse s'impose à l'égard des affirmations de la partie requérante, laquelle souligne que A.N. serait « prêt à des manœuvres visant à intimider la requérante et à la mettre hors d'état de nuire » (*ibidem*, p. 7). Ce constat est également conforté par les différentes photographies présentant A.N. en compagnie de son fils allégué.

Le fait que A.N. pose seul avec le fils de la requérante ou que ce soit cette dernière elle-même qui a, lors de son audition du 19 avril 2011, précisé les lieux publics et très fréquentés où ces photographies ont été prises ne permet pas d'infirmer ces conclusions, la partie requérante ne démontrant pas

valablement comment ces photographies auraient pu être prises « à l'abris de tout regard extérieur et en particulier à l'écart de la communauté et de la délégation rwandaise » dans de telles circonstances (requête, p. 6).

4.5.3. Par ailleurs, la note de politique nationale de promotion de la famille au Rwanda invoquée en termes de requête ne démontre pas que les dispositions pénales relatives à l'adultère viseraient la personne non mariée ayant une relation avec un individu marié, ni que les sanctions qui s'en suivraient seraient assimilables à un acte de persécution ou une atteinte grave.

4.6. Les autres documents annexés à la requête, à savoir une copie d'acte de naissance du fils de la requérante du 22 août 2011, ainsi qu'un certificat de décès du mari de la requérante ne permettent pas d'infirmier les constats précités.

4.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. R. ISHEMA

C. ANTOINE